

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2024_012

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Contrat d'assurance « dommages ouvrage » pour les travaux de restructuration du centre de loisirs - phase II.

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer avec GROUPAMA Paris Val de Loire, Caisse Locale de Limours en Hurepoix (91), un contrat d'assurance « dommages ouvrage » pour les travaux de restructuration du centre de loisirs - phase II. La cotisation prévisionnelle est de 6 569,92 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera publié sur le site de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 25 juillet 2024

La Maire
Claire CHERET

